

SELARL BE-LAW & CONSULTING

Stéphane B.ENGUELEGUELE

Avocat
PhD Political Science
Spécialiste en Droit Public
Qualification Droit Public Economique

COMITE DE LIBERATION DES
PRISONNIERS POLITIQUES (CL2P)
Pris en la personne de son Président
Monsieur ENGO Joël Didier

En collaboration avec :

Pascale CARON

Assistante administrative et Comptabilité
ppc-caron@be-lawconsulting.fr

Marielle JANVIER

Assistante administrative
m-janvier@be-lawconsulting.fr

Amiens, le 24 Juillet 2018

SE/PPC DOS N°

AFFAIRE : COMITE DE LIBERATION CL2P

Références à rappeler impérativement

PAR MAIL : engojoeldidier@gmail.com

Mon Cher Joël,

Tu trouveras avec ce pli l'Ordonnance constatant l'irrecevabilité de la plaine avec constitution de partie civile rendue le 20 Juillet 2018 en cette affaire.

*Je précise que nous disposons d'un délai de **DIX JOURS** pour un éventuel appel de cette décision.*

Dans l'attente de tes instructions par retour mail,

Cordialement.

Stéphane ENGUÉLÉGUÉLÉ
Avocat





Cabinet de Roger LE LOIRE
Doyen des juges d'instruction

N° Parquet : 17054000193
N° de dossier : JIDOYEN 17000054

Ordonnance constatant l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile

Nous, Roger LE LOIRE, doyen des juges d'instruction au tribunal de grande instance de Nanterre,

Vu la plainte avec constitution de partie civile du 17 février 2017, reçue à notre cabinet le 20 février 2017 au nom de :

Le Comité de libération des prisonniers politiques

demeurant : chez Maître Stéphane ENGUELEGUELE, 3 rue Vincent Auriol, BP 30610, 80 000 AMIENS

ayant pour avocat Maître Stéphane ENGUELEGUELE, avocat au barreau de AMIENS

Le SYND syndicat professionnel des conducteurs de train du Cameroun

demeurant : chez Maître Stéphane ENGUELEGUELE, 3 rue Vincent Auriol, BP 30610, 80 000 AMIENS

ayant pour avocat Maître Stéphane ENGUELEGUELE, avocat au barreau de AMIENS

Contre X

QUALIFICATION :

ABUS DE BIENS OU DU CREDIT D'UNE SARL PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES

Faits prévus par ART.L.241-3 4°, ART.L.241-9 C.COMMERCE. Et réprimés par ART.L.241-3 AL.1,AL.7, ART.L.249-1 C.COMMERCE. ART.131-26-2 C.PENAL.

PARTICIPATION PERSONNELLE ET DETERMINANTE A UNE ACTION CONCERTEE, CONVENTION, COALITION OU ENTENTE EMPECHANT, RESTREIGNANT OU FAUSSANT LE JEU DE LA CONCURRENCE

Faits prévus par ART.L.420-6 AL.1, ART.L.420-1, ART.L.420-4 C.COMMERCE. Et réprimés par ART.L.420-6 C.COMMERCE.

ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS

Faits prévus par ART.432-14 C.PENAL. Et réprimés par ART.432-14, ART.432-17, ART.131-26-2 C.PENAL.

Vu les dispositions des articles 85 et D31-1 du code de procédure pénale et notamment les conditions de recevabilité d'une telle plainte.

Vu l'article 113-8 du Code pénal.

Vu la plainte avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction, déposée par Le Comité de libération des prisonniers politiques et le Synd, syndicat professionnel des conducteurs de train au Cameroun.

Vu les réquisitions du parquet aux fins d'irrecevabilité en date du 16 juillet 2018.

Attendu que le Comité de libération des prisonniers politiques et le Syndicat professionnel des conducteurs de train du Cameroun ne rentrent pas dans le champ des personnes susceptibles de se constituer partie civile. En effet, le parquet n'a pas été rendu destinataire de cette plainte préalablement. En outre, aucun bilan ou compte de résultat n'a pu être communiqué.

Attendu que seuls des délits sont visés, alors même que le parquet n'a pas poursuivi ces derniers.

Qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations que ladite plainte avec constitution de partie civile est irrecevable.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS que la plainte avec constitution de partie civile reçue à notre cabinet le 20 février 2017 par le Comité de libération des prisonniers politiques et le SYND syndicat professionnel des conducteurs de train du Cameroun.

Fait en notre cabinet, le 20/07/2018
le Doyen des juges d'instruction

Roger LE LOIRE



TRANSMISSION

Par la présente je vous notifie l'ordonnance conformément aux dispositions de l'article 186 du Code de Procédure Pénale vous disposez d'un délai de DIX JOURS, à compter de la date de l'envoi de la présente ordonnance, pour interjeter appel par déclaration au Greffe du Tribunal qui a rendu la décision.

Le Greffier,

Copie de la présente ordonnance a été donnée à
Le Comité de libération des prisonniers politiques
par lettre recommandée
le 20/07/2018

Le Greffier,

Copie de la présente ordonnance a été donnée à
Le SYND syndicat professionnel des conducteurs de train du Cameroun
par lettre recommandée
le 20/07/2018

Le Greffier,

Copie de la présente ordonnance a été donnée à
Maître Stéphane ENGUELEGUELE,
par lettre recommandée
le 20/07/2018

Le Greffier,

INDIQUÉ AU VERSO

LETRE
PRIORITAIRE

NANTERRE CTC
HAUTS DE SEINE
20-07-10
278 00 473406
CB8C 929650

ERF
LA POSTE
UU4,21
SZ 111745

Dédure 7 grammes

RECOMMANDÉ

Monsieur Joël Didier ENGO, représentant légal de
COMITE DE LIBERATION DES PRISONNIERS
DES VIOLETS Auriol
53060
82060 Laire Stéphane ENGUELEUELE
600 AMIENS

DESTINATAIRE



2D 031 927 3367 1



CLOS PAR NECESSITE
MINISTERE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
92020 NANTERRE Cedex

M. Roger LE LOIRE
Doyen des Juges d'Instruction

Comité de libération des prisonniers politiques
Chez Madame Stéphane ENVALEGUELE
3 rue Vincent Auriol
BP 30610
80 000 Amiens